

CONDITION GENERALES DE VENTE DAPSNEO (SIREN487486771)
--

I - Champ d'application des conditions générales de vente :

1. Les conditions générales de ventes (CGV) décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société « DAPSNEO » (le vendeur) et de son client professionnel dans le cadre de la vente de distributeur automatique, prestation supplémentaire, pièces SAV, sauf accord dérogatoire exprès du Vendeur.
2. La vente est réputée conclue à la date d'acceptation du devis et signature du bon de commande par l'acheteur et le vendeur. Préalablement à cette date, les présentes CGV ont été mises à la disposition de l'Acheteur, dans les délais légaux, comme visé aux articles L. 441-6 et suivants du Code de commerce.
3. Elles sont notamment au verso des devis émis par le vendeur et elles peuvent être communiquées à tout Client potentiel, qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière et l'acceptation sans réserve du Client aux présentes conditions qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès du Vendeur et du Client. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.
4. Le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.
5. Le Vendeur, peut, en outre, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, selon des critères qui resteront objectifs. Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles.
6. Les CGV applicables à la vente sont celles en vigueur à la date de validation de la commande.
7. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation implicite à celle-ci, ou à toute autre clause. La nullité pouvant être prononcée à l'encontre d'une des clauses des CGV ne pourra emporter nullité de l'intégralité des CGV.

II - Prix et modalité de paiement :

1. Les prix des distributeurs, ses options, pièces de rechanges, frais de transport et autres services / prestations, vendus, sont ceux figurant au devis. Il n'y a que des devis pas de tarifs généraux. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes puis majorés du taux de TVA applicable. La durée de validité des prix de ce devis est mentionnée sur ce dernier.
2. La signature du client sur le devis ou bon de commande et son bon pour accord et commande sur le devis vaut commande ferme et définitive de sa part.
3. Le règlement des acomptes des commandes s'effectue par chèque, chèque de banque ou virement. L'encaissement de l'acompte mentionné dans le devis, vaut de la part du vendeur confirmation de commande. La facture du solde de la commande sera établie rapidement ET à échéance de la date de la mise en service du distributeur. Le client s'engage à régler cette facture le jour même de cette mise en service, soit par virement (avec preuve de virement), soit par chèque de banque. Le prix est donc payable comptant, en totalité, à la livraison. Seul l'encaissement effectif sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales.
4. Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.
5. En cas de retard de paiement, l'acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, de plein droit et sans notification préalable.

6. Le Vendeur pourra demander au client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Enfin le Vendeur se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par le Vendeur et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes: respect par le client des conditions de paiement et de versement des ACOMPTEs, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événement sociaux, politique, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.
7. Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par le Vendeur. Ils sont facturés en sus des prix indiqués et ne sont pas repris.
8. Le transfert de propriété du matériel est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix par le client, le principal et les accessoires, même en cas d'accord de délai de paiement. Toute clause contraire notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L.624-16 du Code de Commerce.
9. De convention expresse, le Vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Vendeur pourra reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.
10. Le client ne pourra revendre ses produits non payés dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir une sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdit de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés. Le Vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le Vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser et faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.
11. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation de biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et le Vendeur se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock. La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés au client dès leur livraison à celui-ci.
12. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Vendeur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués étant acquis au Vendeur à titre de clause pénale.

III – Livraison

Le délai de livraison indiqué sur le devis n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients sont inopposables au fournisseur.

1. La livraison sera effectuée par le vendeur en présence du client. Tout litige relatif à la conformité du distributeur lors de la livraison devra être consigné sur le bon de livraison. A défaut de réserve par le client le distributeur sera considéré être en parfait état physique et de fonctionnement, sans vices apparents. Aucune dénonciation de défauts existants au moment de la livraison ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des produits.
2. Le client s'engage à avoir, afin de permettre au vendeur d'installer et de mettre en service le distributeur : Une dalle de support, propre, plane, de niveau suivant la notice d'installation du distributeur. Une arrivée électrique conforme aux indications du vendeur.
3. En cas de non-conformité des points ci-dessous, le vendeur ne pourra pas installer le distributeur et toutes conséquences de ce retour sera de la responsabilité et à la charge du client.
4. A la signature du BL et le paiement par chèque de banque ou preuve de virement, les risques passent à la charge du client. Il appartient au client de faire assurer son matériel dès le premier jour de mise en service, le vendeur se réserve le droit de demander copie de ce contrat d'assurance.

IV - Formation :

Le vendeur s'engage à former le client, lors de la mise en service du distributeur. A la suite de cette formation d'utilisation et de maintenance de l'appareil, une notice sera remise au client. Le client lors de la signature du bon de livraison du distributeur, certifie avoir été parfaitement formé et informé sur l'utilisation et la maintenance du distributeur.

V - Clause Garantie :

1. Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 3 jours après la livraison du produit. Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité du produit, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagées par le Vendeur. A défaut du respect de cette condition, la responsabilité du fournisseur vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.
2. Les défauts et détériorations du matériel livré consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation par le client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le Vendeur.
3. Au titre de la garantie des vices cachés, le Vendeur ne sera tenu que de la remise en état, sans frais, du matériel défectueux, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.
4. Le Vendeur garantit son matériel contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes : La garantie ne s'applique qu'aux matériels qui sont devenus régulièrement la propriété du client. Elle ne s'applique qu'aux matériels entièrement fabriqués par le Vendeur. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de non produits dans des conditions d'utilisation et de performances non prévues.
5. La garantie du Vendeur ne concerne que les vices cachés. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le client avant son utilisation.
6. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos matériels. Les Vendeurs ne couvrent pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non de nos matériels sauf, si celui-ci a été réalisé sous sa surveillance. La garantie se

limite au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses. Les pièces sont réputées utilisées par le client au plus tard dans les 3 jours de la mise à disposition. En toute hypothèse nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation. Notre garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que le client n'avertit pas le Vendeur du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

7. En sus de la garantie légale des vices cachés et dans les conditions de cette dernière, sauf accord spécial mentionné et conclu spécifiquement et par contrat séparé d'extension de garantie, le vendeur accorde au client pour les distributeurs neuf une garantie de 12 mois à compter de la date de mise en service et de 6 mois pour les distributeurs d'occasion.
8. La résiliation pleine et immédiate de la garantie prendra effet si le vendeur constate, toute transformation quelle qu'elle soit, intérieure ou extérieure, du distributeur sans accord écrit du vendeur le déplacement du distributeur, l'intervention d'un tiers non autorisé par le vendeur ou accident ou faute intentionnelle, l'usage anormal du distributeur au regard de la notice d'utilisation, l'entretien qui ne respecterait pas la notice de maintenance du distributeur
9. Hors garantie, le vendeur intervient après acceptation du devis par le client. La maintenance entretien des distributeurs ne fait pas partie de la garantie.

VI – Force majeure

1. L'exécution par le Vendeur de ses obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en empêcherait ou en retarderait l'exécution. Le Vendeur avisera le Client de la survenance d'un tel cas fortuit ou de force majeure dans les meilleurs délais à compter de la date de survenance de l'événement.
2. Sont considérés comme cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Vendeur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dues à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ainsi que toute cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.
3. Dans de telles circonstances, le Vendeur préviendra le client par écrit, par courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le Vendeur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.
4. Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le fournisseur et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puissent prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.
5. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

VII – Délai de rétractation

Le Client étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

VIII - Loi applicable et Juridiction compétente

De convention expresse entre les parties, toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française, à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte en français ferait foi en cas de litige.

IX - Litiges

A défaut de règlement amiable du litige et sauf dispositions légales contraires, sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestations relatives à la formation, à l'interprétation, la validité, ou l'exécution, des présentes CGV ou des factures, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Vendeur. Cette clause s'applique même en cas de procédure en référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quelles que soient les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le Vendeur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

X – Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renoncer, de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.